

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE
DES SERVICES DE SANTE AU TRAVAIL INTERENTREPRISES

Accord du 27 février 2020
portant sur les rémunérations minimales annuelles garanties

PRESANSE,

d'une part,

La Fédération Santé et Sociaux
(CFDT),

La Fédération Française de la Santé,
de la Médecine et de l'Action Sociale
(CFE-CGC),

La Fédération Santé et Sociaux
(CFTC),

La Fédération de la Santé et de l'Action sociale
(CGT),

La Fédération des Employés et Cadres
(CGT-FO),

Le Syndicat National des Professionnels de la Santé au Travail
(SNPST),

d'autre part,

ont convenu ce qui suit :

Article 1 - Champ d'application

Le présent accord s'applique aux Services de santé au travail interentreprises, y compris ceux comprenant moins de 50 salariés.

Article 2 - Revalorisation des rémunérations minimales annuelles garanties

Conformément à l'article 21 de la Convention collective nationale des Services de santé au travail interentreprises, après négociation, les rémunérations minimales annuelles garanties sont revalorisées, toutes classes confondues, de 1,4 %, par rapport à celles indiquées dans l'Accord du 20 février 2019 portant sur les rémunérations minimales annuelles garanties, à compter du 1^{er} janvier 2020.

Handwritten signatures and initials: DG, JPB, CC, and other illegible marks.

Ainsi, les rémunérations minimales annuelles garanties s'établissent conformément au tableau ci-après :

CLASSES	REMUNERATION MINIMALE ANNUELLE GARANTIE APPLICABLE AU 1 ^{er} JANVIER 2020
1	20 652
2	21 068
3	21 486
4	21 917
5	22 354
6	23 026
7	23 716
8	24 473
9	25 354
10	26 267
11	27 212
12	28 192
13	29 206
14	30 258
15	31 348
16	32 476
17	33 646
18	34 856
19	36 111
20	63 921
21	72 398

Handwritten signatures and initials, including a large signature and the letters 'ce'.

Vertical handwritten notes on the left side of the page.

Par ailleurs, conformément à l'article 3-1 de l'annexe réglant les dispositions particulières aux cadres, au 1^{er} janvier 2020, la garantie d'évolution des rémunérations minimales annuelles du personnel cadre se présente comme suit :

**Garantie d'évolution des rémunérations minimales annuelles du personnel cadre
au 1^{er} janvier 2020**

Nombre d'année de présence dans le SSTI	% d'augmentation des rémunérations minimales annuelles	Classe 14	Classe 16	Classe 19	Classe 20	Classe 21
		Entrée dans le SSTI	30 258	32 476	36 111	63 921 67 117
2	5%	31 771	34 100	37 917	70 473	76 018
5	10%	33 284	35 724	39 722		79 637
10	15%	34 797	37 348	41 528		83 257
15	18%	35 795	38 322	42 611		85 429
21	21%	36 612	39 296	43 694		87 601

Article 3 - Dépôt et extension

Le présent accord, établi en vertu des articles L. 2221-2 et suivants du Code du travail, est fait en un nombre suffisant d'exemplaires originaux pour remise à chacune des organisations signataires et dépôt dans les conditions prévues par les articles L. 2231-6, L. 2261-1 et D. 2231-2 du Code du travail.

PRESANSE accomplira les formalités nécessaires, afin d'obtenir l'extension du présent accord.

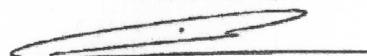
Fait à Paris, le 27 février 2020

Pour PRESANSE



Pour les Organisations syndicales

La Fédération Santé et Sociaux
(CFDT) *etolide COMNIELE*



La Fédération Française de la Santé,
de la Médecine et de l'Action Sociale
(CFE-CGC) *Abel Belhoman*

3 *Abel Belhoman*

MD
JL
AB
DG
L

La Fédération Santé et Sociaux
(CFTC)

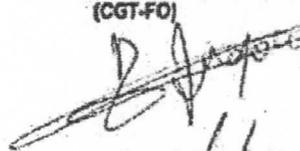
Pierre-Yves Montéléon



La Fédération de la Santé et de l'Action sociale
(CGT)



La Fédération des Employés et Cadres
(CGT-FO)



Monique Dubourd

Le Syndicat National des Professionnels
de la Santé au Travail
(SNPST)



Janickel Ardynial



CC